

OLED 1.0: contribution de l'industrie cimentière à une gestion durable des déchets

Dr. Clemens Wögerbauer,
cemsuisse

Exigences de la révision de l'OTD

Préservation des ressources grâce à des matières de substitution

Valorisation avant l'élimination & prise en compte du cycle de vie

Art 1 c but:
promouvoir une exploitation durable des matières premières naturelles par une **valorisation des déchets** respectueuse de l'environnement.

Art 12 obligation de valoriser: Les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique, si une valorisation est plus respectueuse de l'environnement:
a. qu'un autre mode d'élimination, et
b. que la fabrication de produits nouveaux ou l'acquisition d'autres combustibles

Assouplissement et redirection

Rapport explicatif sur la révision de l'OTD page 56: «**Assouplissement pour les combustibles acceptés dans les cimenteries** L'assouplissement décidé pour les combustibles acceptés dans les cimenteries fait que différents déchets jusque-là éliminés dans les UIOM **prendront le chemin des cimenteries**. Ces dernières peuvent donc exploiter un nouveau potentiel de combustibles de substitution peu chers; qui plus est, des économies seront possibles sur les infrastructures d'élimination, vu que des capacités dans les UIOM seront libérées.»

Continuer à valoriser les flux de déchets actuels

Rapport explicatif sur la révision de l'OTD page 37 «L'OTD précise quels déchets peuvent être utilisés comme matières premières pour la fabrication de clinker de ciment. **L'objectif est de permettre que les déchets autorisés jusqu'ici par la «Directive sur l'élimination des déchets dans les cimenteries» (OFEFP, 2005) puissent continuer à être valorisés de cette manière.**»

Source: documents d'audition dans le cadre de la révision de l'OTD

L'OLED satisfait-elle aux exigences pour une valorisation efficace des déchets?

- Un nouveau cadre réglementaire assure une sécurité juridique
 - Ancrage positif de l'idée d'une revalorisation des déchets
 - L'optimisation entre le traitement thermique et la récupération énergétique n'est pas encore atteinte.
- **cemsuisse apprécie les efforts de l'OFEV pour équilibrer les intérêts de chaque partie prenante dans ce domaine particulièrement complexe en termes politiques, écologiques et économiques.**

L'OLED satisfait-elle aux exigences pour une valorisation efficace des déchets?

- Problématique: intervalle de temps trop court entre la publication et l'entrée en vigueur de l'OLED.
 - L'exécution à court terme dans les cantons génère des doutes, des difficultés et des coûts supplémentaires.
 - Le renouvellement des permis d'exploitation dans le cadre de l'OLED entraîne de nombreuses questions ouvertes.
- **Un dialogue institutionnalisé entre l'OFEV, les cantons et cemsuisse serait apprécié.**

Rapport LPE – OLED: la loi de valorisation édictée par la LPE est concrétisée dans l’OLED

LPE

Art. 30, para. 2 LPE: les déchets doivent être valorisés **dans la mesure du possible**.

Art. 30d, lettre. a LPE: le Conseil fédéral peut prescrire que certains déchets doivent être valorisés si cela est économiquement supportable et plus respectueux de l’environnement que ne le seraient un autre mode d’élimination et la production de produits nouveaux

OLED

Art. 12 de l’OLED: **Obligation générale de valoriser selon l’état de la technique**

1. Les déchets doivent faire l’objet d’une valorisation matière ou énergétique, si une valorisation est plus respectueuse de l’environnement:
 - a. qu’un autre mode d’élimination, et
 - b. que la fabrication de produits nouveaux ou l’acquisition d’autres combustibles.
2. La valorisation doit se faire conformément à l’état de la technique.



Rapport LPE – OLED: valorisation des déchets dans l’industrie cimentière

La valorisation des déchets dans les cimenteries remplit les obligations d’une valorisation matière ou énergétique, conformément à l’Art. 12 de l’OLED:

- La valorisation énergétique des déchets en tant qu’AF* dans les cimenteries est plus respectueuse de l’environnement que l’utilisation de combustibles fossiles
- La valorisation en cimenterie correspond à l’état de la technique, ayant de loin, la meilleure récupération énergétique affiche (Art. 27, para. 1, lettre d OLED).
- La valorisation de déchets minéraux dans les cimenteries est plus respectueuse de l’environnement que de les mettre en décharge ou que l’extraction de ressources naturelles
- La partie minérale des déchets est recyclée à 100%
- La valorisation dans les cimenteries ne laisse aucun résidu devant être éliminé.

*AF : alternative fuel

OLED: discordance entre les exigences (Art. 12) et la mise en œuvre (Art. 24)

Exigence issue de l’Art. 1, Art. 12, Art. 27 de l’OLED: primaire de la valorisation, de la protection de l’environnement et une utilisation optimisée de l’énergie:

Primaire signifie: les déchets appropriés, à savoir les déchets plastiques qui ne peuvent être valorisés sous forme de matière, doivent pouvoir être valorisés énergétiquement dans les cimenteries.

L’efficacité écologique de cette filière de valorisation est confirmée par des études normatives (par ex.: «Transformation de la valorisation des déchets en Suisse», Etude OFEN/OFEV 2014)

~~Mise en œuvre Art. 24: induit le contraire – les déchets plastiques ne sont pas valorisés dans les installations les plus favorables à la protection de l’environnement et avec une utilisation énergétique optimale.~~

→ **Opportunité manquée**

OLED: l’Art. 24 exclut de facto les déchets urbains en tant que matières alternatives

L’Art. 24, para. 1, 2^e phrase: l’une des phrases clés de l’OLED:

«Les déchets urbains mélangés ou un mélange de tels déchets collectés en vrac puis triés ultérieurement ne peuvent être utilisés comme matières premières ou comme combustibles»

Justification: la collecte des déchets plastiques et d’emballages en carton pour boissons dans un même sac, est considérée comme une collecte de déchets urbains. Elle est donc soumise au monopole d’élimination cantonal.

→ cemsuisse accepte ces prescriptions réglementaires

Du monopole à des combustibles de substitution

Le monopole cantonal de l'élimination des déchets urbains justifie l'interdiction de valoriser des plastiques et des emballages de boisson en carton collectés ensemble.



Logique: dans la mesure où des collectes en plastique séparées ne sont pas soumises au monopole, des plastiques triés (en général des déchets urbains) peuvent être utilisés dans les cimenteries en tant que combustibles de substitution. Le monopole d'élimination s'arrête aux frontières de la Suisse!

UE: je l'aime, je ne l'aime pas, je l'aime,...

Réduction des émissions de CO₂: la Suisse a adopté les réglementations du système communautaire d'échange de quotas d'émission

Les alternatives aux combustibles fossiles contribuent grandement à la réduction des émissions de CO₂

- Utilisation de combustibles de substitution: réglementation européenne non adoptée
- Les réglementations de la Suisse sont considérablement plus contraignantes que celle de l'Union Européenne

cemsuisse exige donc

- d'être autorisée à pouvoir utiliser les combustibles de substitution conformément aux réglementations de l'Union Européenne
- que l'industrie cimentière soit sur un pied d'égalité, en Suisse comme à l'étranger

D'un «article cimentier» à un «article plastique»

Retour à l'Art. 24 de l'OLED:

- Réglementation de la valorisation du plastique clarifiée dans «l'article ciment».
 - Du point de vue de toutes les parties prenantes à la valorisation du plastique, cette question importante aurait mérité un «article plastique» dédié.
- La valorisation des matières plastiques optimisées du point de vue écologique devrait être discutée, et non la méthode de collecte pour une utilisation dans les cimenteries.

De l'«utilisation consécutive de flux existants pour le ciment» et de l'«assouplissement et de la conversion dans les cimenteries»

L'annexe 4 de l'OLED régit les exigences en termes de déchets pour la fabrication de ciment et de béton

Idee initiale: créer une réglementation des flux sortants que ce soit pour les émissions ou pour le clinker

«Contenter tout le monde,.....»

- L'annexe de l'OLED constitue du point de vue réglementaire une bonne approche.
 - Au lieu d'une réglementation des flux sortants, c'est une approche mixte (input & output) qui a été prescrite. Donc plus de valeurs indicatives, mais des valeurs limites.
 - Les valeurs seuils de flux entrants peuvent être problématiques.
Exemple: annexe 4, Ch. 1.1: la valeur seuil pour le benzo[α]pyrène de 3 mg/kg pour les matières premières de substitution. Initialement, aucune valeur seuil n'avait été prescrite, et le sujet a été négligé lors de la consultation.
- Entraîne de facto une diminution de moitié du recyclage des terres contaminées dans les cimenteries

«Les autorités peuvent...»

- «Dérogação»: les autorités peuvent, conformément à l'annexe 4, chapitre 1.2 et 2.3 de l'OLED, autoriser des teneurs plus élevées lorsque les exigences de l'OPair sont respectées
 - Ce faisant, les autorités cantonales peuvent assurer que les terres contaminées, même en présence de concentration plus élevée de substances organiques, puissent être valorisées en cimenterie
- Il serait souhaitable que l'OFEV informe spécifiquement les cantons à ce sujet

Exigences de la révision de l'OTD

Préservation des ressources grâce à des matières de substitution

Valorisation avant l'élimination & prise en compte du cycle de vie

Assouplissement et redirection

Continuer à valoriser les flux de déchets actuels

Art 1 c but:
promouvoir une exploitation durable des matières premières naturelles par une **valorisation des déchets** respectueuse de l'environnement.

Condition de valoriser: Les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique, si une valorisation est plus respectueuse de l'environnement:
a. qu'un autre mode d'élimination, et
b. que la fabrication de produits nouveaux ou l'acquisition d'autres combustibles

Rapport explicatif sur la révision de l'OTD page 56: «**Assouplissement pour les combustibles acceptés dans les cimenteries** L'assouplissement décidé pour les combustibles acceptés dans les cimenteries fait que différents déchets jusque-là éliminés dans les UIOM prendront le chemin des cimenteries. Ces dernières peuvent donc exploiter un nouveau potentiel de combustibles de substitution peu chers; qui plus est, des économies seront possibles sur les infrastructures d'élimination, vu que des capacités dans les UIOM seront libérées.»

Rapport explicatif sur la révision de l'OTD page 37 «L'OTD précise quels déchets peuvent être utilisés comme matières premières pour la fabrication de clinker de ciment. **L'objectif est de permettre que les déchets autorisés jusqu'ici par la «Directive sur l'élimination des déchets dans les cimenteries» (OFEFP, 2005) puissent continuer à être valorisés de cette manière.**»

Source: documents d'audition dans le cadre de la révision de l'OTD

Un bon instrument de régulation, mais...

- D'un point de vue formel, un bon instrument de régulation
- Incohérences → entraîne une inégalité pour les différents acteurs et ce faisant, les déchets ne sont pas toujours valorisés de manière optimale et homogène d'un point de vue écologique
- Même si l'enthousiasme d'une nouvelle amélioration («OLED 2.0») est loin d'être grand: des modifications sont nécessaires pour une valorisation durable des ressources et la définition de l'état de la technique
- cemsuisse souhaite donc que des modifications soient mises en œuvre dans ces conditions:
 - égalité de traitement de tous les acteurs
 - priorisation des filières de valorisation sur la base de la performance écologique (par ex.: sur la base du LCA)